

# VD\_OMNI PS.2014.0003 vom 18. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0003)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0003 du 18 février 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0003 del 18 febbraio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Subsidiarité du RI; le refus d'accorder le forfait RI pour un mois est conforme au droit cantonal, la recourante ayant sur son compte bancaire un montant disponible nettement supérieur au seuil prévu par le RLASV.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de droit administratif, selon les 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est ouverte contre une décision prise par le SPAS, en application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) concernant le revenu d'insertion (art. 27 ss, 74 al. 1 LASV). La personne à qui est refusée une prestation sociale a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les conditions formelles de recevabilité du recours sont remplies et il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante critique le refus de lui allouer le forfait RI pour le mois de juillet 2013. En substance, elle fait valoir qu'elle a besoin de cette prestation d'aide sociale. En vertu de l'art. 3 al. 1 LASV, l'aide financière aux personnes – notamment le RI – est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées. Puisqu'il s'agit d'une aide subsidiaire, elle dépend aussi des variations du patrimoine de l'intéressé; aussi des limites de fortune doivent-elles être fixées, la loi se référant aux conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS - art. 32 LASV). La décision attaquée fait référence à l'art. 18 al. 1 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.041.1) qui dispose que " le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir 4'000 fr. pour une personne seule ". Les comptes bancaires sont un élément de la fortune ou du patrimoine (art. 19 al. 1 let. b RLASV). Il n'est pas contesté que le montant disponible sur le compte épargne de la recourante, à la fin du mois de juillet 2013, était nettement supérieur à cette limite (même en déduisant le faible solde négatif du compte personnel UBS). Au demeurant, au début du mois de juillet, ainsi que pendant tout le premier semestre 2013, le solde positif du compte épargne a dépassé la limite de 4'000 fr. – même avant le remboursement de 8'400 fr. par une compagnie d'assurance. Il n'est pas établi que ces capitaux d'épargne ne feraient pas partie de la fortune nette de la recourante; au contraire, il est vraisemblable, en l'absence de reconnaissances de dettes, que la recourante pouvait

disposer du montant de son épargne, ou d'une bonne partie de celui-ci, pour ses dépenses ordinaires. Dans ces conditions, la décision de ne pas allouer de forfait RI pour un mois, en fonction de la situation de fortune de la recourante en juillet 2013, n'est à l'évidence pas critiquable et elle ne viole pas le droit cantonal.

### **E. 3**

Le recours, mal fondé, doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.